

Article 4 de l'annexe "explosifs" du décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives

Date de mise à jour : 16 Juin 2025

Notre analyse

La mise en oeuvre des produits explosifs doit être effectuée par une personne à laquelle l'exploitant de l'installation a conféré la qualité de boutefeu. C'est lui seul qui effectue la mise à feu. Il a toutefois la possibilité de confier certaines tâches à des aides désignées par l'exploitant après définition des limites de leurs interventions.

Concernant les compétences du boutefeu, il doit être titulaire d'un permis de tir délivré par l'exploitant et renouvelé tous les trois ans. Un recyclage annuel des connaissances par des personnes qualifiées est par ailleurs imposé.

Cet article précise les compétences requises du boutefeu pour obtenir le permis de tir ainsi que le contenu de ce dernier.

A noter, dans le cas d'une entreprise extérieure, le permis de tir est délivré par le chef de l'entreprise extérieure qui en informe l'exploitant de l'installation.

Article 4 de l'annexe "explosifs" du décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives

Boutefeux : 1. La mise en oeuvre des produits explosifs est effectuée par une personne à laquelle l'exploitant a conféré la qualité de boutefeu dans les conditions prévues au paragraphe 2.

Certaines parties de la tâche peuvent être confiées, sous l'autorité du boutefeu, à des aides désignés par l'exploitant qui définit les limites de leurs interventions.

2. Tout boutefeu doit être titulaire d'un permis de tir délivré par l'exploitant pour les techniques de tir effectivement utilisées. Ce permis doit être renouvelé tous les trois ans.

L'octroi de ce permis est subordonné à :

- l'absence de contre-indication médicale au moment de sa délivrance ;
- la possession du certificat de préposé au tir, dont les options incluent les techniques de tir utilisées ;
- une expérience suffisante de la mise en oeuvre des produits explosifs dans le type de travaux considérés.

Le permis de tir doit comporter :

- la date de délivrance du certificat de préposé au tir et les options correspondantes ;
- les techniques de mise en oeuvre des produits explosifs autorisées ;
- la période de validité.

3. Les boutefeux doivent bénéficier de la part de personnes qualifiées d'une action annuelle de maintien des connaissances. Les dates des séances de formation et les noms des personnes en ayant bénéficié sont enregistrés.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Circulaire du 22 octobre
1992 modifiée relative à
l'application du titre
explosifs du RGIE

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Travaux à l'explosif -
Certificat de préposé au tir
- Généralités

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Je travaille avec des
explosifs

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)